Envoyé en préfecture le 09/04/2026
Reçu en préfecture le 09/04/2026
Publié le
ID : 056-200055952-20260402-2026_058_DEL-DE

Theix Noyalo TEIZ NOALOU

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 2 avril 2026

L'an deux mil vingt-six, jeudi 2 avril à dix-huit heures trente minutes, les membres du conseil municipal de Theix - Noyalo, légalement convoqués le 25 mars 2026 se sont réunis à la salle du Conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Christian SEBILLE, Maire sortant.

Etaient présents : M. Sébille, Mme Le Bodic, M. Thébaut, Mme Ménahèze, M. Rigault, Mme Keryjaouen, M. Célard, Mme Le Cadre, Mme Célard, M. Guilbaud, M. Berthe, Mme Perrin, M. Pédron, Mme Charbonnier, Mme Lecomte-Durouil, M. Hazo, Mme Rebout, M. Duranton, Mme Leclere, M. Oudar, Mme Gicquel, Mme Pasquier, M. Groyer, Mme Marroi, M. Roudaut, Mme Guillou, M. Morio, Mme Ogier, M. Charcosset.

Absents ayant donné pouvoir :
Monsieur Le Douairon à Monsieur Thébaut
Monsieur Mouaci à Monsieur Sébille
Madame Le Floch à Madame Leclere
Monsieur Valiente à Madame Le Bodic

Absent : 0

Secrétaire de séance : Caroline Le Bodic

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de conseillers présents : 29

Absent : 0

Nombre de pouvoirs : 4

Votants : 33

2026-04-02- N°RH 058/2026 – ADAPTATION REGLEMENTAIRE DU REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS MUNICIPAUX

Rapporteur : Monsieur le Maire

Il est précisé que le régime indemnitaire des fonctionnaires et agents contractuels de la commune est mis en place depuis 2016 pour sa part fixe (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise : IFSE) et depuis 2020 pour sa part variable (Complément Indemnitaire Annuel : CIA), conformément aux obligations réglementaires.

Depuis sa mise en œuvre, plusieurs délibérations sont intervenues puisqu'il a fallu intégrer au fur et à mesure de leur parution, les décrets d'application portant sur la transposition Etat/Fonction Publique Territoriale pour certains cadres d'emplois et ajuster certains éléments notamment au niveau de l'attribution du RIFSEEP aux contractuels ou encore du CIA
La dernière délibération prise par l'assemblée date du 14 novembre 2024.

Par ailleurs, les agents appartenant à la filière police municipale et garde champêtre sont exclus du champ d'application du RIFSEEP ;

Les textes applicables aux agents de police municipale et aux gardes champêtres sont des textes spécifiques et ils bénéficient d'un régime indemnitaire qui repose sur une prime dénommée indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE), composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés, selon des critères définis par l'organe délibérant.

Envoyé en préfecture le 09/04/2026
Reçu en préfecture le 09/04/2026
Publié le
ID : 056-200055952-20260402-2026_058_DEL-DE

Une délibération a donc été adoptée par l'organe délibérant le 14 novembre 2024 ;

Afin d'harmoniser l'ensemble des dispositifs encadrant le régime indemnitaire des agents, et d'en faciliter le suivi, il apparaît nécessaire de prendre une nouvelle délibération ;

Envoyé en préfecture le 09/04/2026
Reçu en préfecture le 09/04/2026
Publié le
ID : 056-200055952-20260402-2026_058_DEL-DE

CADRE GENERAL DU REGIME INDEMNITAIRE APPLICABLE AUX AGENTS DE LA COLLECTIVITE

Régime indemnitaire : Parts fixes

I. RIFSEEP : Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertises (IFSE)

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A - Les bénéficiaires

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) est instaurée pour :

- Les agents titulaires et stagiaires, dès leur arrivée dans l'établissement,
- Les contractuels de droit public détenteurs d'un contrat de plus de 6 mois, dès leur arrivée dans l'établissement,
- Les contractuels de droit public après 6 mois de contrats consécutifs au sein de la collectivité.

Il est ici précisé que les agents recrutés dans le cadre d'un accroissement saisonnier d'activité (3 – 2°) ainsi que les contractuels de droit privé, ne sont pas bénéficiaires de l'IFSE.

B - La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

- **Catégories A**

ATTACHES = arrêté du 03.06.2015			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (à titre indicatif)	MONTANT MINI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
A1	*Directeur général des services, emploi fonctionnel*	20 000 €	36 210 €
A2	*Adjoint de direction, directeur de pôle, responsable de plusieurs services*	12 000 €	32 130 €
A3	*Responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage*	6 600 €	25 500 €
A4	*-Responsable de service qui a dans ses fonctions l'aspect RH (> 5 agents permanents) et/ou une expertise technique, juridique et financière pouvant engager sa responsabilité personnelle.* *- Agent aux fonctions d'un niveau qualifié « élevé » avec des responsabilités et une complexité des tâches requérant un haut niveau de compétences. Agent disposant d'une large part d'autonomie dans ses missions.*	2 340 €	20 400 €

Envoyé en préfecture le 09/04/2026
Reçu en préfecture le 09/04/2026
Publié le
ID : 056-200055952-20260402-2026_058_DEL-DE

INFIRMIERS SOINS GENERAUX = arrêté du 03.06. 2015			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (à titre indicatif)	MONTANT MINI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
A3	*Responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage*	6 600 €	19 480 €
A4	*-Responsable de service qui a dans ses fonctions l'aspect RH (> 5 agents permanents) et/ou une expertise technique, juridique et financière pouvant engager sa responsabilité personnelle.* *- Agent aux fonctions d'un niveau qualifié « élevé » avec des responsabilités et une complexité des tâches requérant un haut niveau de compétences. Agent disposant d'une large part d'autonomie dans ses missions.*	2 340 €	15 300 €

EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS = arrêté du 17 .12.2018			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (à titre indicatif)	MONTANT MINI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
A2	*Adjoint de direction, directeur de pôle, responsable de plusieurs services*	12 000 €	14 000 €
A3	*Responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage*	6 600 €	13 500 €
A4	*-Responsable de service qui a dans ses fonctions l'aspect RH (> 5 agents permanents) et/ou une expertise technique, juridique et financière pouvant engager sa responsabilité personnelle.* *- Agent aux fonctions d'un niveau qualifié « élevé » avec des responsabilités et une complexité des tâches requérant un haut niveau de compétences. Agent disposant d'une large part d'autonomie dans ses missions.*	2 340 €	13 000 €

INGENIEURS = arrêté du 05.11.2021			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (à titre indicatif)	MONTANT MINI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
A1	*Directeur général des services, emploi fonctionnel*	20 000 €	46 920 €
A2	*Adjoint de direction, directeur de pôle, responsable de plusieurs services*	12 000 €	40 290 €
A3	*Responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage*	6 600 €	36 000 €
A4	*-Responsable de service qui a dans ses fonctions l'aspect RH (> 5 agents permanents) et/ou une expertise technique, juridique et financière pouvant engager sa responsabilité personnelle.* *- Agent aux fonctions d'un niveau qualifié « élevé » avec des responsabilités et une complexité des tâches requérant un haut niveau de compétences. Agent disposant d'une large part d'autonomie dans ses missions.*	2 340 €	31450 €

Envoyé en préfecture le 09/04/2026
Reçu en préfecture le 09/04/2026
Publié le
ID : 056-200055952-20260402-2026_058_DEL-DE

- **Catégories B**

REDACTEURS / EDUCATEURS ASP / ANIMATEURS = arrêté du 19.03.2015			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (à titre indicatif)	MONTANT MINI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
B1	*-Responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage,* *-Responsable de service qui a dans ses fonctions l'aspect RH (> 5 agents permanents) et/ou une expertise technique, juridique et financière pouvant engager sa responsabilité personnelle.* *-Responsable de service qui a l'aspect RH (< 5 agents permanents) et le volet financier de son service et/ou adjoint d'un responsable de service qui détient une fonction d'encadrement direct d'une équipe d'agents. Assure en parallèle l'évaluation de ces agents.*	3 600 €	17 480 €
B2	*-Responsable d'un service sans encadrement de personnel. Adjoint d'un responsable de service qui n'assure que des fonctions de remplacement du responsable (congés, formations...).*	3 000 €	16 015 €
B3	*- Agent aux fonctions d'un niveau qualifié « élevé » avec des responsabilités et une complexité des tâches requérant un haut niveau de compétences. Agent disposant d'une large part d'autonomie dans ses missions,* *-Agent dont l'exercice des fonctions exige un niveau de qualification et de technicité « significatif », demandant une large autonomie. Agent effectuant des tâches complexes requérant une maîtrise de compétences spécifiques.*	2 100 €	14 650 €

ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES = arrêté du 14.05.2018			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (à titre indicatif)	MONTANT MINI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
B1	*-Responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage,* *-Responsable de service qui a dans ses fonctions l'aspect RH (> 5 agents permanents) et/ou une expertise technique, juridique et financière pouvant engager sa responsabilité personnelle.* *-Responsable de service qui a l'aspect RH (< 5 agents permanents) et le volet financier de son service et/ou adjoint d'un responsable de service qui détient une fonction d'encadrement direct d'une équipe d'agents. Assure en parallèle l'évaluation de ces agents.*	3 600 €	16 720 €
B2	*-Responsable d'un service sans encadrement de personnel. Adjoint d'un responsable de service qui n'assure que des fonctions de remplacement du responsable (congés, formations...).*	3 000 €	14 960 €
TECHNICIENS = arrêté du 05.11.2021			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (à titre indicatif)	MONTANT MINI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES

Envoyé en préfecture le 09/04/2026
Reçu en préfecture le 09/04/2026
Publié le
ID : 056-200055952-20260402-2026_058_DEL-DE

B1	*-Responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage,* *-Responsable de service qui a dans ses fonctions l'aspect RH (> 5 agents permanents) et/ou une expertise technique, juridique et financière pouvant engager sa responsabilité personnelle.* *-Responsable de service qui a l'aspect RH (< 5 agents permanents) et le volet financier de son service et/ou adjoint d'un responsable de service qui détient une fonction d'encadrement direct d'une équipe d'agents. Assure en parallèle l'évaluation de ces agents.*	3 600 €	19 660 €
B2	*-Responsable d'un service sans encadrement de personnel. Adjoint d'un responsable de service qui n'assure que des fonctions de remplacement du responsable (congés, formations...).*	3 000 €	18 580 €
B3	*- Agent aux fonctions d'un niveau qualifié « élevé » avec des responsabilités et une complexité des tâches requérant un haut niveau de compétences. Agent disposant d'une large part d'autonomie dans ses missions,* *-Agent dont l'exercice des fonctions exige un niveau de qualification et de technicité « significatif », demandant une large autonomie. Agent effectuant des tâches complexes requérant une maîtrise de compétences spécifiques.*	2 100 €	17 500 €

AUXILIAIRE DE PUERICULTURE TERRITORIAL - arrêté du 31-05-2016			
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS (à titre indicatif)**	**MONTANT MINI**	**PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES**
B2	*-Responsable d'un service sans encadrement de personnel. Adjoint d'un responsable de service qui n'assure que des fonctions de remplacement du responsable (congés, formations...).*	3 000 €	9 000 €
B1	*- Agent aux fonctions d'un niveau qualifié « élevé » avec des responsabilités et une complexité des tâches requérant un haut niveau de compétences. Agent disposant d'une large part d'autonomie dans ses missions,* *-Agent dont l'exercice des fonctions exige un niveau de qualification et de technicité « significatif », demandant une large autonomie. Agent effectuant des tâches complexes requérant une maîtrise de compétences spécifiques.*	2 100 €	8 010 €

- **Catégories C**

ADJOINTS ADMINISTRATIFS / AGENTS SOCIAUX / ADJOINTS D'ANIMATION / ATSEM= arrêté du 20.05.2014 AGENTS DE MAITRISE / ADJOINTS TECHNIQUES = arrêté du 28.04.2015 ADJOINTS DU PATRIMOINE = arrêté du 30.12.2016			
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS (à titre indicatif)**	**MONTANT MINI**	**PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES**
C1	*- Agent aux fonctions d'un niveau qualifié « élevé » avec des responsabilités et une complexité des tâches requérant un haut niveau de compétences. Agent disposant d'une large part d'autonomie dans ses missions,* *-Responsable d'un service sans encadrement de personnel. Adjoint d'un responsable de service qui n'assure que des fonctions de remplacement du responsable (congés, formations...),* *-Agent dont l'exercice des fonctions requiert une technicité et une autonomie (sur la base de consignes précises).*	2 340 €	11 340 €

Envoyé en préfecture le 09/04/2026
Reçu en préfecture le 09/04/2026
Publié le
ID : 056-200055952-20260402-2026_058_DEL-DE

C2	*-Agent dont l'exercice des fonctions exige un niveau de qualification et de technicité « significatif », demandant une large autonomie. Agent effectuant des tâches complexes requérant une maîtrise de compétences spécifiques.* *-Agent dont l'exercice des fonctions requiert une technicité et une autonomie (sur la base de consignes précises).*	1 620 €	10 800 €

II. FILIERE POLICE MUNICIPALE : Indemnité Spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) : Part Fixe

Il est proposé d'instaurer **l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement** dans la commune de Theix-Noyalo pour les agents de la filière police municipale en lieu et place des anciens dispositifs qui ont été supprimés par le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,
Cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est constituée d'une part fixe et d'une part variable.
Cette IFSE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002,
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001.

Les bénéficiaires de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois :

- des directeurs de police municipale
- des chefs de service de police municipale
- des agents de police municipale
- des gardes champêtres

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires.

Instauration de la part fixe de l'ISFE :

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé dans la limite des taux suivants :

- *30% (au maximum 33 %) pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;*
- *23 % (au maximum 32 %) pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;*
- *16 % (au maximum 30 %) pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;*
- *16% (au maximum 30 %) pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.*

Versement :

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.
Le montant de la part fixe évoluera selon le traitement soumis à retenue des agents concernés.

Envoyé en préfecture le 09/04/2026
Reçu en préfecture le 09/04/2026
Publié le
ID : 056-200055952-20260402-2026_058_DEL-DE

III. REGLES GENERALES APPLICABLES A TOUS POUR LA PART IFSE/ISFE (part fixe)

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.
Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de l'environnement professionnel.

A. Le réexamen du montant de l'IFSE/ ISFE (part fixe)

Le montant annuel attribué à l'agent pourra faire l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

- Changement de fonctions ou d'emplois,
- Changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion,
- Changement de grade suite à la réussite d'un concours ou d'un examen professionnel, sous réserve de l'évolution des missions.
- Au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

Le réexamen de l'IFSE/ISFE n'entraîne pas forcément une revalorisation de son montant.

B. Les modulations pour indisponibilités physiques

Les montants individuels seront modulés par l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, selon ces dispositions :

Nature de l'absence	Effet sur le versement de l'IFSE/ISFE
Congé de maternité, de paternité, accueil de l'enfant ou adoption	Suit le sort du traitement
Congé de maladie ordinaire (y compris hospitalisation)	Suit le sort du traitement
Maladie professionnelle, accident de service, du travail, de trajet	Suit le sort du traitement
Congé de longue durée	Suspension du régime indemnitaire dès le 1er jour d'arrêt (1/30ème par j d'absence, décompte 7j/7j).
Congé de longue maladie, grave maladie	Maintien du régime indemnitaire à 33 % la première année et à 60 % les deuxième et troisième année.
Disponibilité d'office (quel qu'en soit le motif)	Suspension du régime indemnitaire dès le 1er jour d'arrêt (1/30ème par j d'absence, décompte 7j/7j).
Toutes sanctions disciplinaires	Suspension du régime indemnitaire pour la durée de la sanction (décompte 7j/7j).
Temps partiel thérapeutique	Suit le sort du traitement

NB. : lorsque l'agent est placé en congé longue maladie, longue durée, grave maladie, à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce même congé lui demeurent acquises (article 2 décret 2010-997 du 26 août 2010).

Envoyé en préfecture le 09/04/2026
Reçu en préfecture le 09/04/2026
Publié le
ID : 056-200055952-20260402-2026_058_DEL-DE

C. *Les autres critères de modulation*

1. *L'IFSE/L'ISFE « intérim de fonction »*

Le montant mensuel de l'IFSE/l'ISFE pourra être revu ponctuellement en cas d'intérim de fonction, entraînant des sujétions particulières ou responsabilités.
Il concerne les postes d'encadrement ou de mission : il s'agit d'assurer l'intérim des entités ou missions définies dans l'organigramme de la collectivité avec pour objectif exclusif de satisfaire les exigences minimales de continuité de l'action publique.

Il est organisé pour une durée supérieure à un mois (hors congés annuels) avec effet rétroactif c'est-à-dire versé au bout d'une mois mais dès le début du remplacement et fera l'objet d'une décision formelle signée du responsable où se trouve la vacance de poste (agents absents momentanément de son poste ou dans l'attente d'un recrutement) précisant les éléments suivants :

- Nature de l'emploi et responsabilité confiées à l'agent intérimaire,
- Nom, grade, affectation et fonction de l'agent intérimaire,
- Date de début de l'intérim de fonction,
- Date de fin (sûre ou probable) de la fin de l'intérim.

La demande ainsi formulée est validée conjointement par le Directeur Général des Services et l'élu en charge des Ressources Humaines. Eux seuls auront toute la latitude pour valider une demande d'intérim de fonction.
Celle-ci sera ensuite notifiée à l'agent par voie d'arrêté individuel.

Il sera versé un complément indemnitaire à la fin de la mission comme suit : 250 € par mois pour un agent remplaçant un agent de catégorie A, 150 € par mois pour un agent remplaçant un agent de catégorie B et 100 € par mois pour un agent remplaçant un agent de catégorie C. Tout mois entamé sera dû.

De plus, la part intérim pourra être réparti entre plusieurs agents (3 maximum) selon l'organisation des missions définies pendant l'intérim, sur propositions du responsable de service.

Tout mois entamé sera dû.

2. *L'Indemnité Forfaitaire pour « travaux pénibles, dangereux ou insalubres »*

Une indemnité spécifique à certains travaux dits « pénibles, dangereux ou insalubres » pourra être versée selon ces conditions :

- **Tâches éligibles :**
  - travaux de signalisation horizontale sur des voies ouvertes à la circulation,
  - compostage déchets,
  - entretien toilettes publiques extérieures et vidage corbeilles de rues,
- **Durée et condition d'exercice de ces tâches :**
  - minimum de 80 jours par an déclarés par le responsable de service.
  - le cumul de 2 actions maximum est possible.
  - cette indemnité sera supprimée en cas de cessation de ces missions spécifiques.

Envoyé en préfecture le 09/04/2026
Reçu en préfecture le 09/04/2026
Publié le
ID : 056-200055952-20260402-2026_058_DEL-DE

- **Montant de l'indemnité forfaitaire :**

Types de travaux	Montant mensuel
Compostage déchets	50 €
Travaux signalisation horizontale sur des voies ouvertes à la circulation (SIR)	40 €
Entretien toilettes publiques extérieures et vidage corbeilles de rues	30 €

3. L'Indemnité compensatrice camps/séjours/direction : ALSH, Espace Jeunes, Sports

Camps/séjours :

- **Pour les titulaires et contractuels permanents** : forfait jour de 100 €. La journée débute au moment de la prise en charge des enfants (suppression de la notion de nuitée).
- **Indemnité de direction de séjour** : forfait de 14 € par jour à compter de la prise en charge des enfants.La révision du forfait jour de 100 € pour les titulaires et contractuels permanents pourra avoir lieu tous les 3 ans afin de tenir compte de l'évolution indiciaire des agents.
- **Pour les saisonniers occasionnels :** forfait jour de 33 €

La journée débute au moment de la prise en charge des enfants (suppression de la notion de nuitée).

Direction : Une prime de direction pour les périodes de vacances scolaires (été et petites vacances), de 150€/mois (proratisée en fonction de la durée de l'intérim de direction), sera versée aux animateurs et éducateurs (titulaires du BAFD ou Educateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives ou titulaires d'un Brevet d'Etat), restés sur site et qui suppléent le directeur(trice) ET le directeur(trice) adjoint(e) partis en séjour ou du fait de son absence et qui assurent habituellement la direction du service.

4. L'Indemnité compensatrice pour permanence « froid » restaurant scolaire

Le personnel de restauration, qui reste à la disposition de la collectivité pour intervenir autant que nécessaire en cas de dysfonctionnements des appareils de froid (déclenchement d'une alarme téléphonique) peut être amené à intervenir sur site en dehors de son temps de travail (16h00 à 6h00).
Une indemnité pour permanence **« froid »** d'un montant **de 25 € par semaine** avec majoration réglementaire en cas de déplacement sur site, sera versée.

D. Périodicité de versement de l'IFSE/ISFE (part fixe)

Le versement de l'IFSE sera mensuel, son montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E. Clause de revalorisation l'IFSE/ISFE (part fixe)

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

F. Les règles de cumul

L'IFSE est exclusif de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Envoyé en préfecture le 09/04/2026
Reçu en préfecture le 09/04/2026
Publié le
ID : 056-200055952-20260402-2026_058_DEL-DE

L'IFSE est cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, indemnité de mission, indemnité de stage, indemnité de mobilité),
- la prime du 13ème mois en tant qu'avantage collectivement acquis instauré avant le 26 janvier 1984,
- les indemnités d'accompagnement liées à la mobilité géographique ou à l'attractivité territoriale (prime spéciale d'installation, frais de changement de résidence, prime de restructuration de service, indemnité de départ volontaire),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (IHTS, travail de nuit, dimanche, jours fériés, astreintes, interventions, permanences...),
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les dispositifs d'intéressement collectif (prime d'intéressement.),
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.
- L'indemnité de maniement de fonds

L'ISFE est cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, indemnité de mission, indemnité de stage, indemnité de mobilité),
- la prime du 13ème mois en tant qu'avantage collectivement acquis instauré avant le 26 janvier 1984,
- les indemnités d'accompagnement liées à la mobilité géographique ou à l'attractivité territoriale (prime spéciale d'installation, frais de changement de résidence, prime de restructuration de service, indemnité de départ volontaire),
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (IHTS, travail de nuit, dimanche, jours fériés, astreintes, interventions, permanences...),
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les dispositifs d'intéressement collectif (prime d'intéressement.),
- l'indemnité de maniements de fonds

1. L'indemnité de maniements de fonds

Considérant que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes est désormais cumulable avec le RIFSEEP au sens l'article 1er de l'arrêté du 21 janvier 2025, en complement de l'arrêté du 27 août 2015 ;

Il est proposé d'instituer une indemnité de maniements de fonds régulièrement chargé des fonctions de régisseur, titulaire ou intérimaire (ou de mandataire suppléant) d'avances ou de recettes ou des deux fonctions cumulées.

Le versement de l'indemnité de maniement de fonds de la collectivité est fonction d'un barème de référence, fixé par arrêté du ministre chargé du budget.
L'arrêté en vigueur est celui du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes.

Régisseur d'avances OU de recettes	*Régisseur d'avances ET de recettes*	*Montant du cautionnement (en*	*Montant annuel de la part I.F.S.E régie (en €)*
Jusqu'à 1 220	*Jusqu'à 2 440*	-	*110*
De 1 221 à 3 000	*De 2 441 à 3 000*	*300*	*110*
De 3 001 à 4 600	*De 3 001 à 4 600*	*460*	*120*
De 4 601 à 7 600	*De 4 601 à 7 600*	*760*	*140*
De 7 601 à 12 200	*De 7 601 à 12 200*	*1 220*	*160*

Envoyé en préfecture le 09/04/2026
Reçu en préfecture le 09/04/2026
Publié le
ID : 056-200055952-20260402-2026_058_DEL-DE

De 12 201 à 18 000	*De 12 201 à 18 000*	*1 800*	*200*
De 18 001 à 38 000	*De 18 001 à 38 000*	*3 800*	*320*
De 38 001 à 53 000	*De 38 001 à 53 000*	*4 600*	*410*
De 53 001 à 76 000	*De 76 001 à 150 000*	*5 300*	*550*
De 76 001 à 150 000	*De 76 001 à 150 000*	*6 100*	*640*
De 150 001 à 300 000	*De 150 001 à 300 000*	*6 900*	*690*
De 300 001 à 760 000	*De 300 001 à 760 000*	*7 600*	*820*
De 760 001 à 1 500 000		*8 800*	*1 050*
Au-delà de 1 500 000		*1 500 par tranche d 1 500 000*	*46 par tranche de 1 500 000*

Un même régisseur, chargé de plusieurs régies peut percevoir plusieurs indemnités de responsabilité.

Seuls les régisseurs titulaires, intérimaires et suppléants peuvent percevoir l'indemnité de responsabilité dès lors qu'ils sont régulièrement chargés des fonctions de régisseur d'avances ou de recettes ou des fonctions cumulées. Cette indemnité sera donc octroyée au suppléant dès qu'il s'agit d'un agent public et lorsque ce dernier assure effectivement le remplacement du régisseur titulaire.

Il peut être procédé, en accord avec le comptable, au début de chaque année, à une révision éventuelle de l'indemnité de responsabilité allouée sur les bases des avances ou recettes constatées au cours de l'année précédente.

Le montant de l'indemnité peut être majoré dans la limite de 100%, pour les seuls régisseurs de recettes, si les conditions suivantes sont réunies :

- la régie doit être ouverte au public au-delà des périodes normales d'exécution du service ;
- le nombre hebdomadaire moyen d'opérations d'encaissement doit être supérieur à 200.

Cette indemnité sera versée annuellement aux agents titulaires, stagiaires et contractuels exerçant les missions permettant le versement de cette prime.

L'indemnité fixée par la présente délibération fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

2. L'Indemnité Forfaitaire complémentaire pour Elections

- **Elections présidentielles, législatives, cantonales régionales, municipales référendum, communauté européenne :**

Le crédit global affecté à ces indemnités est obtenu en multipliant la valeur maximale de l'IFTS mensuelle du grade d'attaché territorial (soit 1 146.85 €/12 mois au 01.07.2023) par le nombre de bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi de l'indemnité pour élections, affecté d'un coefficient de 8.
Le montant individuel maxima ne peut excéder le ¼ du montant de l'indemnité forfaitaire annuelle des attachés retenus par la collectivité.

Envoyé en préfecture le 09/04/2026
Reçu en préfecture le 09/04/2026
Publié le
ID : 056-200055952-20260402-2026_058_DEL-DE

- **Autres élections politiques et professionnelles :**

Le crédit global ne peut dépasser la valeur obtenue en multipliant 1/36ème de la valeur annuelle maximale de l'IFTS des attachés par le nombre de bénéficiaires (soit 1 091.71 €/36 x nombre de bénéficiaires), affecté d'un coefficient de 5.
Le montant individuel ne peut dépasser 1/12ème de l'indemnité forfaitaire annuelle des attachés retenus par la collectivité.

3. Bonus attractivité du Multi accueil

En lien avec le dispositif proposé par la CAF le 3 avril 2024, il est proposé l'augmentation d'IFSE de 100 € nets mensuels pour les agents affectés au sein du multi accueil de la ville.
Seront concernés les agents recrutés sur poste permanent ayant un contrat au minimum d'une durée de 6 mois.
Le montant de 100 € sera applicable aux agents travaillant à temps plein ; en cas de temps partiel ou de temps non complet, le montant sera modulé en proportion du temps de travail.
Précision étant faite que ce dispositif est lié à l'accompagnement financier de la collectivité par la CAF. En cas de cessation de ce soutien, conformément à la loi du 5 mars 2024, le bonus attractivité versé aux agents cessera ses effets.

Envoyé en préfecture le 09/04/2026
Reçu en préfecture le 09/04/2026
Publié le
ID : 056-200055952-20260402-2026_058_DEL-DE

Régime indemnitaire : parts variables

I. RIFSEEP : Le Complément indemnitaire Annuel (CIA)

Le Complément Indemnitaire Annuel, seconde prime intégrée au RIFSEEP, est par nature exceptionnel, son versement n'est donc pas automatique.
Il permet de valoriser spécifiquement l'engagement professionnel et la manière de servir des agents.
Il est désormais partie intégrante des critères liés aux avancements de grade et à la promotion interne que les collectivités ont l'obligation de définir (Lignes Directrices de Gestion) depuis le 1er janvier 2021.

Sont appréciés la valeur professionnelle de l'agent, son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail au moment de l'évaluation professionnelle.
Le groupe de travail composé de représentants des élus et du collège salariés membres du Comité Technique, a permis de déterminer un certain nombre de critères d'attribution, une somme maximale par agent et des tranches de dégressivité tenant compte du nombre de points obtenus par l'agent dans le respect de la réglementation en vigueur et des préconisations du ministère de l'Intérieur relayées par la Préfecture du Morbihan.

A.- Les bénéficiaires

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A) est instauré :

- aux agents titulaires et contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel cumulant une ancienneté de 6 mois révolue au sein de la collectivité et ayant bénéficié d'un entretien professionnel annuel, sans proratisation au temps de présence

Les agents recrutés dans le cadre d'un accroissement saisonnier d'activité (3 – 2°) ainsi que les contractuels de droit privé, ne sont pas bénéficiaires de la part C.I.A

Proposition : Les agents ayant quitté la collectivité en année N et qui n'ont pas été évalués, ne bénéficieront pas d'un versement du CIA part variable en année N+1

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Les montants maxima du C.I.A sont déterminés par arrêtés ministériels, la collectivité fixe les montants applicables à ses agents dans le respect de la réglementation en vigueur.

- **<u>Catégories A</u>**

ATTACHES = arrêté du 03.06.2015		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (à titre indicatif)	Montant maximum annuel du CIA réglementaire (plafond)	Montant annuel maximum fixé par la collectivité
A1	*Directeur général des services, emploi fonctionnel*	6390 €	180.00 €
A2	*Adjoint de direction, directeur de pôle, responsable de plusieurs services*	5 670 €	180.00 €
A3	*Responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage*	4 500 €	180.00 €

Envoyé en préfecture le 09/04/2026
Reçu en préfecture le 09/04/2026
Publié le
ID : 056-200055952-20260402-2026_058_DEL-DE

A4	*-Responsable de service qui a dans ses fonctions l'aspect RH (> 5 agents permanents) et/ou une expertise technique, juridique et financière pouvant engager sa responsabilité personnelle.* *- Agent aux fonctions d'un niveau qualifié « élevé » avec des responsabilités et une complexité des tâches requérant un haut niveau de compétences. Agent disposant d'une large part d'autonomie dans ses missions.*	3 600 €	180.00 €

INFIRMIERS SOINS GENERAUX = arrêté du 03.06. 2015		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (à titre indicatif)	Montant maximum annuel du CIA réglementaire (plafond)	Montant annuel maximum fixé par la collectivité
A3	*Responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage*	3 440 €	180.00 €
A4	*-Responsable de service qui a dans ses fonctions l'aspect RH (> 5 agents permanents) et/ou une expertise technique, juridique et financière pouvant engager sa responsabilité personnelle.* *- Agent aux fonctions d'un niveau qualifié « élevé » avec des responsabilités et une complexité des tâches requérant un haut niveau de compétences. Agent disposant d'une large part d'autonomie dans ses missions.*	2 700 €	180.00 €

EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS = arrêté du 17 .12.2018		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (à titre indicatif)	Montant maximum annuel du CIA réglementaire (plafond)	Montant annuel maximum fixé par la collectivité
A2	*Adjoint de direction, directeur de pôle, responsable de plusieurs services*	1 680 €	180.00 €
A3	*Responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage*	1 620 €	180.00 €
A4	*-Responsable de service qui a dans ses fonctions l'aspect RH (> 5 agents permanents) et/ou une expertise technique, juridique et financière pouvant engager sa responsabilité personnelle.* *- Agent aux fonctions d'un niveau qualifié « élevé » avec des responsabilités et une complexité des tâches requérant un haut niveau de compétences. Agent disposant d'une large part d'autonomie dans ses missions.*	1 560 €	180.00 €

INGENIEURS = arrêté du 05.11.2021		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (à titre indicatif)	Montant maximum annuel du CIA réglementaire (plafond)	Montant annuel maximum fixé par la collectivité
A1	*Directeur général des services, emploi fonctionnel*	8 280 €	180.00 €
A2	*Adjoint de direction, directeur de pôle, responsable de plusieurs services*	7 110 €	180.00 €
A3	*Responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage*	6 350 €	180.00 €
A4	*-Responsable de service qui a dans ses fonctions l'aspect RH (> 5 agents permanents) et/ou une expertise technique, juridique et financière pouvant engager sa responsabilité personnelle.* *- Agent aux fonctions d'un niveau qualifié « élevé » avec des responsabilités et une complexité des tâches requérant un haut niveau de compétences. Agent disposant d'une large part d'autonomie dans ses missions.*	5 550 €	180.00 €

Envoyé en préfecture le 09/04/2026
Reçu en préfecture le 09/04/2026
Publié le
ID : 056-200055952-20260402-2026_058_DEL-DE

- **Catégories B**

REDACTEURS / EDUCATEURS ASP / ANIMATEURS = arrêté du 19.03.2015		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (à titre indicatif)	Montant maximum annuel du CIA réglementaire (plafond)	Montant annuel maximum fixé par la collectivité
B1	*-Responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage,* *-Responsable de service qui a dans ses fonctions l'aspect RH (> 5 agents permanents) et/ou une expertise technique, juridique et financière pouvant engager sa responsabilité personnelle.* *-Responsable de service qui a l'aspect RH (< 5 agents permanents) et le volet financier de son service et/ou adjoint d'un responsable de service qui détient une fonction d'encadrement direct d'une équipe d'agents. Assure en parallèle l'évaluation de ces agents.*	2 380 €	180.00 €
B2	*-Responsable d'un service sans encadrement de personnel. Adjoint d'un responsable de service qui n'assure que des fonctions de remplacement du responsable (congés, formations...).*	2 185 €	180.00 €
B3	*- Agent aux fonctions d'un niveau qualifié « élevé » avec des responsabilités et une complexité des tâches requérant un haut niveau de compétences. Agent disposant d'une large part d'autonomie dans ses missions,* *-Agent dont l'exercice des fonctions exige un niveau de qualification et de technicité « significatif », demandant une large autonomie. Agent effectuant des tâches complexes requérant une maîtrise de compétences spécifiques.*	1 995 €	180.00 €

ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES = arrêté du 14.05.2018		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (à titre indicatif)	Montant maximum annuel du CIA réglementaire (plafond)	Montant annuel maximum fixé par la collectivité
B1	*-Responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage,* *-Responsable de service qui a dans ses fonctions l'aspect RH (> 5 agents permanents) et/ou une expertise technique, juridique et financière pouvant engager sa responsabilité personnelle.* *-Responsable de service qui a l'aspect RH (< 5 agents permanents) et le volet financier de son service et/ou adjoint d'un responsable de service qui détient une fonction d'encadrement direct d'une équipe d'agents. Assure en parallèle l'évaluation de ces agents.*	2 280 €	180.00 €
B2	*-Responsable d'un service sans encadrement de personnel. Adjoint d'un responsable de service qui n'assure que des fonctions de remplacement du responsable (congés, formations...).*	2 040 €	180.00 €

Envoyé en préfecture le 09/04/2026
Reçu en préfecture le 09/04/2026
Publié le
ID : 056-200055952-20260402-2026_058_DEL-DE

TECHNICIENS = arrêté du 05.11.2021		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (à titre indicatif)	Montant maximum annuel du CIA réglementaire (plafond)	Montant annuel maximum fixé par la collectivité
B1	*-Responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage,* *-Responsable de service qui a dans ses fonctions l'aspect RH (> 5 agents permanents) et/ou une expertise technique, juridique et financière pouvant engager sa responsabilité personnelle.* *-Responsable de service qui a l'aspect RH (< 5 agents permanents) et le volet financier de son service et/ou adjoint d'un responsable de service qui détient une fonction d'encadrement direct d'une équipe d'agents. Assure en parallèle l'évaluation de ces agents.*	2 680 €	180.00 €
B2	*-Responsable d'un service sans encadrement de personnel. Adjoint d'un responsable de service qui n'assure que des fonctions de remplacement du responsable (congés, formations...).*	2 535 €	180.00 €
B3	*- Agent aux fonctions d'un niveau qualifié « élevé » avec des responsabilités et une complexité des tâches requérant un haut niveau de compétences. Agent disposant d'une large part d'autonomie dans ses missions,* *-Agent dont l'exercice des fonctions exige un niveau de qualification et de technicité « significatif », demandant une large autonomie. Agent effectuant des tâches complexes requérant une maîtrise de compétences spécifiques.*	2 382 €	180.00 €

AUXILIAIRES DE PUERICULTURE TERRITORIAUX - arrêté du 31-05-2016		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (à titre indicatif)	Montant maximum annuel du CIA réglementaire (plafond)	Montant annuel maximum fixé par la collectivité
B2	*- Responsable d'un service sans encadrement de personnel. Adjoint d'un responsable de service qui n'assure que des fonctions de remplacement du responsable (congés, formations...).*	1 230 €	180.00 €
B3	*-- Agent aux fonctions d'un niveau qualifié « élevé » avec des responsabilités et une complexité des tâches requérant un haut niveau de compétences. Agent disposant d'une large part d'autonomie dans ses missions,* *-Agent dont l'exercice des fonctions exige un niveau de qualification et de technicité « significatif », demandant une large autonomie. Agent effectuant des tâches complexes requérant une maîtrise de compétences spécifiques.*	1 090 €	180.00 €

- **Catégories C**

ADJOINTS ADMINISTRATIFS / AGENTS SOCIAUX / ADJOINTS D'ANIMATION / ATSEM= arrêté du 20.05.2014 AGENTS DE MAITRISE / ADJOINTS TECHNIQUES = arrêté du 28.04.2015 ADJOINTS DU PATRIMOINE = arrêté du 30.12.2016		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (à titre indicatif)	Montant maximum annuel du CIA réglementaire (plafond)	Montant annuel maximum fixé par la collectivité

Envoyé en préfecture le 09/04/2026
Reçu en préfecture le 09/04/2026
Publié le
ID : 056-200055952-20260402-2026_058_DEL-DE

C1	*- Agent aux fonctions d'un niveau qualifié « élevé » avec des responsabilités et une complexité des tâches requérant un haut niveau de compétences. Agent disposant d'une large part d'autonomie dans ses missions,* *-Responsable d'un service sans encadrement de personnel. Adjoint d'un responsable de service qui n'assure que des fonctions de remplacement du responsable (congés, formations...),* *-Agent dont l'exercice des fonctions requiert une technicité et une autonomie (sur la base de consignes précises).*	1 260 €	180.00 €
C2	*-Agent dont l'exercice des fonctions exige un niveau de qualification et de technicité « significatif », demandant une large autonomie. Agent effectuant des tâches complexes requérant une maîtrise de compétences spécifiques.* *-Agent dont l'exercice des fonctions requiert une technicité et une autonomie (sur la base de consignes précises).*	1 260 €	180.00 €

II. FILIERE POLICE MUNICIPALE : **ISFE part variable**

A. Les bénéficiaires

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A) est instauré :

- aux agents titulaires et contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel cumulant une ancienneté de 6 mois révolue au sein de la collectivité et ayant bénéficié d'un entretien professionnel annuel, sans proratisation au temps de présence

B- Les montants plafonds annuels

Les montants plafonds annuels sont définis comme suit :

- *180 € (au maximum 9500 €) pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;*
- *180 € (au maximum 7000 €) pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;*
- *180 € (au maximum 5000 €) pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;*
- *180 € (au maximum 5000 €) pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.*

III. Les modulations et critères d'octroi applicables au CIA et à l'ISFE part variable

Le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A) et l'ISFE part variable sont attribués selon la manière de servir et l'engagement professionnel évalué lors de l'entretien professionnel :

Critères	***Définition***
Esprit d'équipe	
Partage, échange	***Partage ses connaissances, transmet ses savoirs et accompagne ses collègues...***
Disponibilité	***Sait se rendre disponible auprès de l'équipe, répond en cas d'imprévu...***
Relationnel	***Est attentif à la qualité des relations avec les collègues (bienveillance, politesse, bonne humeur...)***

Envoyé en préfecture le 09/04/2026
Reçu en préfecture le 09/04/2026
Publié le
ID : 056-200055952-20260402-2026_058_DEL-DE

Implication personnelle	
Efforts de progression	***Fait évoluer ses méthodes, recherche à améliorer son travail...***
Organisation personnelle	***Organise son travail, gère son temps et anticipe ses échéances...***
Résultats	***Recherche l'efficacité, la qualité de son travail. Prend des initiatives...***
Conscience professionnelle	***(Discipline) respecte les consignes, les horaires, le matériel et les usagers...***
Contribution au travail collectif	
Résolution des difficultés	***Cherche des solutions aux difficultés en privilégiant la communication...***
Qualité de la collaboration	***Fait en sorte de faciliter le travail des autres (rapidité des réponses, transmission des informations, organisation en fonction des autres) ...***
Adaptabilité	***Formule des propositions d'évolution, sait s'adapter aux changements...***
Remontée des informations	***Rend compte de son travail, fait part de ses difficultés, de ses erreurs...***

Ces critères sont identiques à l'ensemble des agents de la collectivité et sont notés de 1 à 11.

En fonction du nombre de points obtenus, le montant à percevoir est déterminé :

Entre 0 et 4 critères = 0 €

Entre 5 et 7 critères = 90 €

Entre 8 et 9 critères = 145 €

Entre 10 et 11 critères = 180 €

En préalable à l'entretien professionnel, la grille des critères est communiquée aux agents, en annexe à la fiche d'entretien professionnel, pour leur permettre de s'autoévaluer.

Cette autoévaluation est la base d'un échange entre l'agent et son responsable qui permet à l'encadrant direct de proposer une évaluation.

D.- Périodicité et modalités de versement et réexamen du C.I.A et de l'ISFE part variable

Le CIA /l'ISFE part variable fait l'objet d'un versement en une seule fois et n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

La somme est proratisée en fonction du temps de travail moyen annuel de l'agent.

Le versement a lieu en année N, en tenant compte de l'évaluation professionnelle portant sur l'année N-1, au plus tard le 31 mars de l'année N.

Le montant est examiné, avant versement, dans le cadre d'une concertation collégiale entre l'autorité territoriale et la direction générale.

L'attribution individuelle du C.I.A/de l'ISFE part variable décidée par l'autorité territoriale fait l'objet d'un arrêté individuel.

Tel est l'objet du présent bordereau soumis à votre approbation.

Envoyé en préfecture le 09/04/2026
Reçu en préfecture le 09/04/2026
Publié le
ID : 056-200055952-20260402-2026_058_DEL-DE

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal

ANNULE les délibérations du RIFSEEP des personnels municipaux et de l'ISFE de la police municipale adoptées le 14 novembre 2024.

ADOPTE l'ensemble des éléments prescrits ci-dessus comme base du régime indemnitaire des agents de la collectivité à compter du 1er mai 2026.

Affiché le :

A Theix-Noyalo, le 2 avril 2026

Le Maire,

Christian SEBILLE